

**PREFET DE L'HERAULT**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

457/14

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
de la commune de Palavas-les-Flots (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1152 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Palavas-les-Flots déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 2 juillet 2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Palavas-les-Flots a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2005 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

Considérant que tout le territoire de Palavas-les-Flots est en zone inondable et que la population est passée de 5419 habitants en 1999 à 6050 habitants en 2008 soit une augmentation de plus de 11 % ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations, des tempêtes et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues sont observés (en 1982, 1998, 2003) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 dont la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Site d'Importance Communautaire (SIC) « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol », de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 dont les ZNIEFF de type 1 « », « Etang du Prévost », « Etang de l'Arnel », « Marais de Lattes », « Etang du Grec », « Etang du Méjean-Pérois » et de zones humides ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Palavas-les-Flots n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 07 AOUT 2014

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
Préfecture de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34000 Montpellier  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).